



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médicaments

Question écrite n° 52579

### Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le dossier des conditionnements des médicaments. Dans le cas des traitements de longue durée, avec des médicaments à renouveler plusieurs fois et chaque mois, il a été convenu en 1969-1970, de conditionner les gélules ou comprimés par multiple de 30. Or aujourd'hui, certains laboratoires continuent de vendre leurs médicaments en boîtes de 28 comprimés ou gélules. Les personnes arrivées au terme de leur traitement, soit 5 renouvellements, retournent voir leur médecin pour une prolongation de quelques jours de leurs médicaments. Ne pourrions-nous pas éviter cette dépense inutile en incitant les laboratoires à un conditionnement plus en adéquation avec les durées de traitement. Alors qu'il est demandé aux patients d'être responsables, face aux dépenses de santé, il serait peut être aussi logique d'y associer les fabricants de médicaments. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du gouvernement sur ce sujet qui s'intègre plus globalement dans une politique de maîtrise des dépenses de santé.

### Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la Commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (article 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques afin de proposer des conditionnements pour trois mois de traitement par multiple de 30. Le décret a été publié au Journal officiel du 18 décembre 2004 (Décret n° 2004-1367). Par ailleurs, grâce à la loi du 13 août 2004 la commission de la transparence pourra imposer aux industriels des plus petits conditionnements lorsqu'elle le jugera adapté aux pathologies. Une partie de la surconsommation des médicaments sera ainsi évitée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Claude Darciaux](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52579

**Rubrique :** Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 7 décembre 2004, page 9644

**Réponse publiée le :** 15 février 2005, page 1775